



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

24 SEP. 2018

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

ARRETE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'intérêt général, l'autorisation environnementale et la déclaration d'utilité publique sollicitée par la Métropole de Lyon pour l'aménagement hydraulique et écologique du ruisseau des Vosges, sur le territoire des communes de Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône et Rochetaillée sur Saône

*Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-
Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 ; L.181-1 à L.181-31 et R181-1 à R.181-56, L.211-1 et L.214-3 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme de la Métropole de Lyon ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et son décret d'application n°2017-626 du 25 avril 2017 ;

VU la loi de ratification n°2018-148 du 2 mars 2018 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2018_01_11_05 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU la décision n°2017-ARA-DP-00635 du 8 août 2017 de l'autorité environnementale dispensant d'étude d'impact le projet d'aménagements hydrauliques et écologiques du ruisseau des Vosges à l'issue de l'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la décision du 26 février 2018 par laquelle la commission permanente de la Métropole de Lyon prononce l'engagement de la procédure d'expropriation et de déclaration d'utilité publique pour le projet et approuve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le dossier d'enquête établi par le maître d'ouvrage ;

VU la demande présentée le 16 mars 2018 et complétée le 6 juillet 2018 par la Métropole de Lyon portant sur la déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux projetés sur les communes de Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône et Rochetaillée sur Saône, et l'autorisation (au titre des rubriques 3120, et 3.1.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation) de les réaliser ;

VU la consultation des services et organismes dont l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes-délégation départementale Rhône-Métropole de Lyon ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes, service archéologie préventive du 23 mars 2018 ;

VU les dispositions des articles L181-10 1^{er} et 2^o du code de l'environnement, imposant, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire, qu'il soit procédé, par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale, à une enquête publique unique, lorsqu'un projet est soumis à des procédures multiples (dont l'autorisation environnementale) nécessitant l'organisation de plusieurs enquêtes publiques ;

VU la saisine du président du tribunal administratif par courrier du 29 août 2018 ;

VU la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2018 ;

VU la décision du président du Tribunal Administratif de Lyon n° E18000213/69 désignant un commissaire-enquêteur ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de la Métropole de Lyon portant sur l'aménagement hydraulique et écologique du ruisseau des Vosges, sur le territoire des communes de Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône et Rochetaillée sur Saône, est soumis à enquête publique unique, dans les formes prescrites par les textes susvisés.

Le projet répond à deux objectifs majeurs :

- lutter contre les inondations par un recalibrage et un renforcement des berges du ruisseau
- réaliser des travaux de restauration écologique pour atteindre un bon état écologique, visé par la directive cadre eau

Le dossier d'enquête publique comprend la demande d'autorisation environnementale, assorti de l'avis du service archéologie préventive, la déclaration d'intérêt général, ainsi que le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, auxquels est joint l'avis de l'autorité environnementale.

Ces documents sont accessibles sur le site internet dédié à l'enquête publique mentionné à l'article 3.

ARTICLE 2 : Durée de l'enquête

Cette enquête est ouverte pendant une durée de 30 jours : du 22 octobre au 20 novembre 2018.

Si le commissaire enquêteur l'estime nécessaire, il peut, après avoir informé le préfet, prévoir la prorogation du délai d'enquête d'une durée maximum de quinze jours.

ARTICLE 3 : Consultation du dossier d'enquête

Pendant la durée de l'enquête, le public peut avoir accès aux dossiers sur support papier en mairies Fontaines sur Saône, Rochetaillée sur Saône, et Fontaines Saint Martin, siège de l'enquête, aux jours et heures ouvrables d'ouverture au public.

Les dossiers d'enquête publique sont également consultables en version électronique sur le site internet dédié à cette enquête : <http://amenagement-hydraulique-ecologique-ruisseau-vosges.enquetepublique.net>, du 22 octobre 2018 au 20 novembre 2018.

Un poste informatique est mis à la disposition du public en mairie de Fontaines Saint Martin.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la direction départementale des territoires-Service Eau et Nature-guichet unique (CS33862 69401 Lyon cedex 03) dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Présentation des observations

Le public peut consigner ses observations pendant la durée de l'enquête précisée à l'article 2 :

-sur les registres d'enquête sur support papier ouverts à cet effet en mairies de Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône et Rochetaillée sur Saône

-ou par courrier postal adressé à : Monsieur le commissaire-enquêteur, Enquête publique « Ruisseau des Vosges » à l'adresse de la mairie de Fontaines Saint Martin, siège de l'enquête

-ou par courriel sur l'adresse électronique suivante : amenagement-hydraulique-ecologique-ruisseau-vosges@enquetepublique.net

-ou encore sur un registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête : <http://amenagement-hydraulique-ecologique-ruisseau-vosges.enquetepublique.net>

Toutes les contributions transmises par voie électronique seront consultables par le public sur le site dédié, pendant la durée de l'enquête publique.

Des informations peuvent être demandées au responsable du projet, la Métropole de Lyon auprès de Mme Pauline BERMOND, à l'adresse suivante : pbermond@grandlyon.com et au n°04 78 95 89 81.

ARTICLE 5 : M. Yves DUPRE LA TOUR, retraité-cadre commercial, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tient à la disposition du public en mairies aux dates et heures suivantes :

| | | |
|-------------------------------|---------------------------|--------|
| FONTAINES SAINT MARTIN | Lundi 22 octobre 2018 | 9h-11h |
| | vendredi 16 novembre 2018 | 9h-11h |
| ROCHETAILLÉE SUR SAONE | Mardi 23 octobre 2018 | 9h-11h |
| | vendredi 9 novembre 2018 | 9h-11h |
| FONTAINES SUR SAONE | Jeudi 25 octobre 2018 | 9h-11h |
| | lundi 19 novembre 2018 | 9h-11h |

Les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant la durée de ses permanences ou adressées par voie postale au siège de l'enquête sont annexées immédiatement au registre d'enquête- ouvert au siège de l'enquête.

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairies précitées et sur leurs lieux habituels d'affichage (notamment panneaux lumineux), si possible visible de la voie publique. Cet affichage a lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

Le maire certifie, en fin d'enquête, l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la direction départementale des territoires-Service Eau et Nature-guichet unique- CS33862 69401 Lyon cedex 03.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé par les soins de la Métropole, en qualité de pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 4 mai 2012. Le pétitionnaire certifie également l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la Direction départementale des territoires-Service Eau et Nature-guichet unique- CS33862 69401 Lyon cedex 03.

L'avis d'enquête est également publié sur le site des services de l'Etat dans le Rhône : www.rhone.gouv.fr.

Cette enquête est de plus annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du directeur départemental des territoires du Rhône et aux frais du demandeur, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 8 : Le commissaire-enquêteur envoie le dossier de l'enquête au préfet (direction départementale des territoires Service Eau et Nature guichet unique au 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, adresse postale : CS33862 69401 Lyon cedex 03), avec un rapport unique ainsi que ses conclusions motivées au titre de chacune des procédures initialement requises dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête. Il en transmet simultanément une copie au président du tribunal administratif.

Ce délai peut être reporté sur demande argumentée du commissaire-enquêteur et après avis du pétitionnaire.

Le rapport, et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont mis à disposition du public à la direction départementale des territoires- service eau et nature, à la préfecture du Rhône (direction des affaires juridiques et de l'administration locale – bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique), en mairies de Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône et Rochetaillée sur Saône, ainsi que sur le site des services de l'Etat dans le Rhône, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Une copie est adressée au pétitionnaire.

Au terme de l'enquête, le préfet du Rhône est l'autorité compétente pour prendre les décisions portant sur :

- la déclaration d'utilité publique du projet .
- l'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général des travaux

ARTICLE 9 : Les conseils municipaux de Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône et Rochetaillée sur Saône sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête.

Cet avis doit être transmis au directeur départemental des territoires, à l'adresse indiquée à l'article 7, étant précisé que seuls peuvent être pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires de Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône, et Rochetaillée sur Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'au commissaire-enquêteur.

le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY